

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai  
St-Antoine, n° 27, et grande  
rue Mercière, n° 32, au 2°.

À PARIS, à la Librairie-Corresp. de  
P. Justin, place de la Bourse,  
n° 8.

# LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles.  
24 heures avant les jours de Paris.

PRIX :  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 décembre.

## LA COUR DES PAIRS ET LA CONVENTION.

Le président de la cour des pairs a répondu à M. Rouen, qui lui demandait de donner les ordres nécessaires pour qu'il put communiquer avec son conseil, M. Carrel, détenu à Sainte-Pélagie :

« C'est à vous de prendre les précautions convenables pour que M. Carrel puisse vous défendre..... Votre translation ne regarde point la chambre. »

M. Pasquier en faisant cette réponse a commis une erreur qui, de la part d'un homme aussi exercé n'a certainement pas été involontaire. En effet, M. Pasquier, ancien magistrat, ancien garde-des-sceaux sous la restauration, ne peut ignorer que, tous les jours, les présidents de cour d'assises, et même de simples juges de police correctionnelle, prennent sur eux d'ordonner des mesures semblables à celles réclamées vainement par M. Rouen, et jusqu'à présent il n'est venu à l'esprit de personne que ce fut un excès de pouvoir. Le devoir de la cour des pairs, dans tous les cas, à supposer qu'elle redoutât, comme son président l'a donné à entendre, l'intervention de la police, était du moins d'accueillir la demande de M. Rouen, sauf à s'excuser plus tard de son impuissance, si l'autorité eut refusé à M. Carrel la permission de venir défendre le gérant du *National*. Assez de passions furieuses de haines implacables avaient été soulevées par la dénonciation de M. le comte de Ségur, pour que la noble chambre crût sa dignité intéressée à ce qu'on ne put pas lui reprocher d'avoir voulu priver M. Rouen de l'habile défenseur dont il avait fait choix. Mais la pairie est tombée si bas qu'elle en est réduite aujourd'hui à recevoir des leçons de bienséance et de générosité de la police elle-même ; et M. Rouen a obtenu de M. Gisquet, ce que M. Pasquier, au nom de ses collègues, avait refusé de lui accorder.

On a souvent reproché à la Convention le procès de Louis XVI ; on a accusé la plupart des membres de cette assemblée de s'être laissés emporter par leur haine contre le prisonnier du Temple, et d'avoir fait, en le condamnant, un acte de vengeance plutôt que de justice. Eh bien ! nous ne craignons pas de le dire, la Convention a été dépassée par la chambre des pairs ; elle a sans contredit montré plus de dignité, plus de calme, plus de modération que M. Rouen n'en a trouvé chez les nobles personnages qui doivent le juger.

La Convention accorda presque sans discussion un défenseur à Louis XVI, et ordonna que les officiers municipaux de la commune de Paris laisseraient communiquer librement MM. Tronchet et Target avec leur royal client. Elle poussa plus loin encore les précautions, elle nomma quatre de ses membres pour assurer l'exécution de son décret, et leur enjoignit expressément de veiller à ce que rien ne manquât à Louis de ce qui pouvait être nécessaire à sa défense. M. Pasquier a trouvé sans doute que cet exemple de générosité n'engageait pas ses nobles collègues ; aussi, il a dit à M. Rouen qu'il eût à s'arranger comme il pourrait avec la police pour se procurer un défenseur et communiquer avec lui. Probablement dans l'opinion de M. Pasquier, l'essentiel était d'avoir à juger le gérant du *National*, et pour cela il importait peu qu'il fût assisté d'un conseil.

Lorsque M. Desèze dans la défense de Louis XVI, prononça les mots : *Je cherche parmi vous des juges, et je ne vois que des accusateurs* ; il y eut, dit-on, un frissonnement dans toute l'assemblée. Le conseil de M. Rouen aura certainement, et avec plus de raison encore, le droit d'adresser cette piquante vérité à la noble cour. Mais en sera-t-elle émue ? il est permis d'en douter ; dans tous les cas, nous sommes sûrs qu'à l'exemple de la Convention, elle n'accordera pas à M. Carrel les honneurs de la séance.

Afin qu'on ne nous accuse pas d'exagération, nous allons citer les réflexions inspirées à un journal très monarchique, par le procès fait au *National*. Voici comment le *Temps* s'exprime à ce sujet, nous transcrivons son article sans y changer un mot :

Il y a quelque chose de remarquable dans le procès du *National* devant la chambre des pairs. C'est que cette chambre ne peut pas l'absoudre, et que les pairs n'auront à délibérer que sur le quantum de la peine.

Or, nous la demandons, qu'est-ce qu'un tribunal dont la conscience est engagée d'avance ?

Qu'est-ce qu'un juge condamné à une condamnation certaine de l'accusé ?

Nous le demandons, à notre tour, le *National* dans l'article incriminé, a-t-il dit rien d'aussi violent contre la cour des pairs ? Est-il possible de faire à un tribunal, à des juges une injure plus grave que celle exprimée par ces lignes du *Temps* ? Mais si la chambre des pairs est condamnée d'avance à condamner M. Rouen, qu'est-ce donc que la défense du prévenu traduit à sa barre, sinon une vaine simagrée, une

odieuse parodie des saintes formes de la justice ? Si le gérant du *National* ne peut être acquitté, à quoi bon l'entendre, lui accorder un conseil ! Condamnez-le puisque telle est votre destinée, puisque telle est la nécessité que vous vous êtes imposée à vous-mêmes ; mais au nom de Dieu, ne laissez pas croire à votre justice, à votre équité : ayez du moins le courage de votre impudeur.

## M. DE CHOISEUL ET LA RÉPUBLIQUE.

Le régime actuel se vante d'être le plus humain et le plus doux de ceux qui ont tour-à-tour été imposés à la France ; si le sang n'a pas coulé sur l'échafaud, les doctrinaires ne manquent pas d'en faire honneur à leur générosité et à leur mansuétude ; mais avant de leur accorder la gloire de n'avoir pas voulu pour les lois qu'ils appliquent la sanction du bourreau, il faut savoir s'ils auraient pu l'obtenir, quand bien même ils l'auraient voulu.

Ça été lors du procès des ministres de Charles X que l'horreur publique de la peine capitale en matière politique s'est manifestée d'une manière irrésistible. Disons-le cependant, il y eut dans le peuple un mouvement d'hésitation ; mais c'est que l'indulgence était la vraiment de la générosité : le pays, maître de lui-même pour la première fois, faisait grâce à des crimes de la nature de ceux auxquels la royauté n'avait jamais pardonné. Il semblait au grand nombre qu'il était juste d'appliquer les lois royales à ceux qui les avaient appliquées ; et puis ensuite de recommencer un nouveau régime en renversant l'échafaud.

La raison publique triompha ; on fit grâce à ceux qui ne l'eussent pas faite, et les doctrinaires qui, maîtres de la France sous la restauration, n'avaient pas songé à abolir la peine de mort lors des procès de Ney et de Bories, appuyèrent cette fois la clémence, parce qu'elle devait sauver d'anciens amis et d'anciens complices.

Mais à part l'échafaud, vit-on jamais un régime plus haineux, plus tracassier que celui du juste-milieu ? vit-on une police plus ardente, des parquets plus avides de procès, des mesures plus acerbes, des répressions plus sanglantes ?

Brûlez Lyon, mais restez-y, disait le télégraphe à M. Aymar ; Nous avons donné des ordres impitoyables, s'écriait M. Guizot ; L'ordre était de ne faire quartier à aucune faction ont répondu les officiers du 25, vainqueurs dans la rue Transnonain.

Et les rigueurs des prisons, et les huit mois de cachots infligés à des prévenus, renvoyés ensuite faute de preuves ! et les destitutions pour cause d'opinion politique ! jamais aucun régime fit-il un plus grand usage de toutes les vengeances que permet à la police et à l'administration notre arsenal de lois d'ordonnances et de décrets.

Dans la dernière affaire du *National*, cet esprit de persécution s'est montré dans tout son jour ; d'abord la dénonciation de M. Ségur et l'accueil que lui a fait la noble chambre elle-même, qui va se venger, ne peuvent pas passer pour de la générosité ; et puis voilà qu'on arrête M. Rouen et M. Thibaudau ; il semble que l'on craigne de manquer de coupables ; enfin pour préparer sa défense, l'accusé demande quatre jours, et il y a des pairs qui ont refusé !

Parmi eux on trouve M. de Choiseul, noble d'ancienne race, pair par droit de naissance ; et qui nous semble avoir terriblement dérogé en consentant à siéger dans la chambre non héréditaire. Ce M. de Choiseul qui, par la grâce de la souveraineté populaire, va juger un complot politique, fut autrefois poursuivi et jugé pour un pareil complot ; il va prononcer sur le sort de coupables se disant républicains, et la république autrefois a prononcé sur le sien. Il ne condamnera pas à mort les accusés, parce que la souveraineté du peuple le lui défend ; mais, lui aussi, la république pouvait le conduire sur l'échafaud, et la république lui fit grâce de la vie.

C'était en l'an IV : M. de Choiseul, émigré, officier dans l'armée de Condé, était d'avance condamné à mort par toutes les lois républicaines. Un jour qu'il s'était embarqué pour l'Angleterre, la tempête le poussa sur les côtes de France ; le navire se brisa, et M. de Choiseul fut pris avec tous ses compagnons, au nombre desquels étaient MM. de Polignac.

On les renferma au château de Ham, là même où M. de Polignac se trouve encore aujourd'hui ; chacun va sans doute demander comment ils ont pu échapper à la vengeance terrible des lois impitoyables de la terreur ? Ils échappèrent pourtant, et le 5 frimaire an VIII, le décret suivant fut rendu :

« Les consuls de la république, chargés spécialement du rétablissement de l'ordre dans l'intérieur, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale.

» Considérant

» Que les émigrés détenus au château de Ham ont fait naufrage sur les côtes de Calais,

» Qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux

des lois des malheureux échappés aux flots, arrêter :

» Les émigrés français naufragés à Calais, le 23 brumaire an IV, et dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, le 9 nivose an IV, seront déportés hors du territoire de la république. »

M. Choiseul l'un de ces émigrés, refuse aujourd'hui quatre jours de délai à un accusé qui les demande pour préparer sa défense.

Si M. Cabet réfugié en ce moment en Angleterre se trouvait jeté par une tempête sur les côtes de France et retombait aux mains de M. Gisquet et de la police, nous le demandons au plus intrépide adorateur des vertus du régime actuel, échapperait-il aux prisons royales ; et M. Thiers le ferait-il reconduire poliment en Angleterre ?

Voici ce qu'on lit dans un ouvrage de M. Dupin, intitulé : *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle*. Cette citation est d'autant plus curieuse qu'elle indique à la fois l'opinion du tiers-parti et de la doctrine.

« Dans ces derniers temps, M. Guizot a publié un ouvrage remarquable où il exprime un sentiment dont toutes les âmes étaient pénétrées.

« C'est surtout dans les temps de fermentation politique, dit-il, que la justice doit se montrer plus difficile et plus attentive. La tentation de l'envahir est si forte et le péril si grand. Quand la guerre est entre les partis, les partis travaillent à porter partout la guerre ; ils souffrent avec peine que la paix demeure quelque part, que tout ne leur soit pas appui ou instrument. Que deviendra la société, si elle leur ouvre toutes ses institutions, leur livre toutes ses garanties ?

« Je veux parler, dit-il ensuite, je veux parler de la justice près de tomber sous le joug de la politique. »

L'auteur fait sentir avec habileté les nuances qui séparent le domaine de la politique de celui de la justice.

« La justice doit s'occuper uniquement de ce qui est de son ressort... Il ne faut pas qu'on la fasse intervenir trop souvent, ni qu'on lui donne trop à faire.

« Le pouvoir judiciaire est lié par des lois qui définissent des actes. Il constate ces actes et leur applique ces lois. Il ne statue que sur des faits isolés et prévus. Il ne doit ni créer de nouveaux faits légaux, c'est-à-dire des lois nouvelles, ni assimiler aux faits légalement définis des faits individuels qui n'y rentrent point... »

« Ces extensions du pouvoir judiciaire sont toujours le signe d'un mauvais gouvernement.

« Que fera, dit toujours M. Guizot, que fera ce gouvernement qui voit la société mal administrée s'agiter sous sa main ? Inhabile à la gouverner, il entreprendra de la punir. Il n'a pas su s'acquiescer de ses fonctions, user de sa force ; il demandera à d'autres pouvoirs de remplir une tâche qui n'est pas la leur, de lui prêter leur force pour un emploi auquel elle n'est pas destinée... »

« Alors abonderont les procès où le gouvernement est intéressé ; alors on verra les lois pénales recevoir une extension non-seulement contraire à leurs termes, mais hors de la portée qu'elles peuvent atteindre.

« Ceci, poursuit M. Guizot, n'est point une théorie ! les faits parlent et n'ont cessé de parler. Partout où la politique a été fautive, incapable, mauvaise, la justice a été sommée d'agir à sa place, de se régler par des motifs qui sont dans la sphère du gouvernement et non dans les lois, de quitter enfin son siège sublime pour descendre dans l'arène des partis... »

« Entre la politique et la justice, toute intelligence est corrompue, tout contact est pestilentiel. »

## On lit dans le Temps :

Les pairs se trouvent trop à l'étroit depuis que le public a été admis à leurs séances comme à celles des députés. De ce jour la nécessité d'un agrandissement a été reconnue ; il ne fallait qu'une circonstance pour en faire la proposition. Celle qu'on a choisie n'est pas heureuse.

Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission, d'après les renseignements qu'elle a recueillis et les vœux qu'on lui a exprimés au Luxembourg, est convenue de proposer à la chambre des députés, non plus une allocation de 360 mille fr., mais une d'un million 200 mille fr., afin que l'on construise pour la chambre des pairs non-seulement une salle où elle puisse juger le procès-monsieur dont elle est saisie en ce moment et tous ceux de même nature qui lui seraient renvoyés par la suite, mais aussi où tout le monde se trouve à l'aise, et où chaque membre ait ses coudees franches dans les temps ordinaires.

Pour obtenir ce double résultat, il ne s'agit que d'élever un pavillon nouveau, dans la profondeur duquel on ménagera une salle plus vaste que l'ancienne, laquelle sera transformée en bibliothèque et en salons de réception.

Ces améliorations, pour nous servir des termes du rapporteur de la commission, doivent être faites rapidement, et coûteront à peu près trois fois plus que la somme demandée par le ministre. Pure bagatelle ! Mais aussi l'on aura de bonnes constructions en pierres de taille au lieu de bâtisses peu durables. Une autre considération importante que M. Dumon compte faire valoir dans son discours, c'est que la chambre des députés ayant une salle commode et toute neuve, il ne convient pas que l'autre branche du corps législatif soit logée dans une salle incommode et vieille.

Nous ne parlons pas des lenteurs (chose fort difficile à apprécier) qu'entraînera la construction d'un nouveau pavillon, et qui fera durer éternellement le procès des événements d'avril. Ce sont là des considérations secondaires dont on ne doit guère se soucier.

Nous ne dirons rien non plus des objections que peuvent faire les artistes et les gens de goût. Tout le monde sait que le palais du Luxembourg, élevé par Jacques Debrosse, et sur la demande de Marie de Médicis, à l'imitation du palais Pitti de Florence, est peut-être le seul édifice de ce genre qui présente une parfaite régularité dans son ensemble et dans toutes ses parties.

Les pavillons latéraux de la façade du jardin correspondent à

COUR DES PAIRS.

Audience du 12 décembre.

La séance judiciaire a commencé à deux heures. Le procureur général reprend la lecture de son réquisitoire, et la termine, quant aux faits généraux, par ceux de Lunéville et de Perpignan. Il passe ensuite à la deuxième partie, celle des faits particuliers, en commençant par ceux de Paris.

C'est encore un exposé, sans conclusions, mais avec une indication d'opinion qui s'exprime assez généralement par l'une ou l'autre de ces formules : la participation au complot est donc clairement établie; la participation aux attentats est évidente; la complicité au complot ou aux attentats dont la cour est saisie n'est pas douteuse. Il y a donc toute probabilité que les conclusions à l'égard des individus ainsi notés seront pour la mise en accusation. On en compte de cette espèce de 57 à 60, dont 8 absents. Parmi les inculpés présents sont MM. Berryer-Fontaine, Lebon, Viguier, Guinard, Reccorte, Delente, Kersosie, Herbert, Morienour, Mathé, Lhéritier, Chaïman, Bonfondons, Martineau, Marquet, Fournier, Candre, Sauriac, Ponnin, Guidanour, Rosière, Deléris, Lenormand, Victor Crevin, Ludolphe, Pissonnier, Levraut, Hubain de Guer, Guibout, Montaxier, etc.

Les inculpés pour les faits particuliers de Lyon et des environs sont au nombre de 212, parmi lesquels environ 22 sont indiqués comme pouvant être remis à la prudence de la cour.

Ceux de Saint-Etienne, de l'Isère et de Châlons forment ensemble un total de 37 inculpés, dont il est probable que la mise en accusation sera demandée.

M. le procureur général a terminé cette partie de son réquisitoire en adressant des éloges à la commission d'instruction, et particulièrement à l'homme d'état qui préside la chambre, à ce noble représentant des plus belles traditions de la magistrature, ce chef illustre d'un grand corps politique.

Il reste à rappeler les faits particuliers de Lunéville, Arbois, Marseille, Perpignan. Ils seront exposés dans la même séance où le procureur général prendra ses conclusions. Cette dernière partie de l'instruction écrite sera terminée lundi prochain.

On assure que M. le procureur général abandonnera dans ses conclusions l'accusation contre le tiers des inculpés.

Un de MM. les avocats généraux a prévenu la cour que parmi les inculpés de Lyon, quatre d'entre eux, qui étaient portés comme absents dans le réquisitoire même qu'on venait de lire, ont été arrêtés sur un nouveau mandat d'arrêter rendu par M. le président de la cour.

La cour vaquera demain samedi.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 13 décembre.

Il n'y a aujourd'hui ni séance de la chambre des pairs, ni séance de la cour des pairs. La première séance judiciaire aura lieu après-demain lundi, et leurs seigneuries entendront la suite de la lecture du réquisitoire sur le complot d'avril; mardi, elles daigneront condamner M. Rouen.

— M. Barthe qui, en sa qualité de pair, va être au nombre des juges de M. Rouen, se récusera-t-il? On offre de parier que non; et cependant un renégat du républicanisme, doit-il faire partie d'un tribunal qui se dispose à condamner un républicain. Sa seigneurie, M. Barthe, ci-devant M. Barthe, a défendu jadis M. Rouen aux assises de Colmar, dans l'affaire de Belfort, et c'est entre les mains de M. Rouen qu'il prêta serment de haine éternelle à la royauté, quand il se fit recevoir carbonaro.

Post-Scriptum. — Rien de nouveau dans l'affaire du National. M. Carrel a pu sortir aujourd'hui de prison sur parole, pour s'occuper de quelques détails indispensables à la défense du National.

— L'opinion de beaucoup de pairs est que la chambre se bornera à écouter la défense, et qu'elle procédera immédiatement après à l'application de la peine, et que la plus forte peine proposée réunira une majorité dont le chiffre est connu d'avance.

— La séance de réception de M. Thiers à l'Académie française, a offert au jeune ministre l'occasion de refondre sa brochure de 1831 sur la monarchie de 1830, et ses derniers discours de tribune; M. Viennet qui a répondu à M. Thiers, a été plus original que jamais; son discours a lancé force coups de pieds et ruades aussi bien à toute opposition en politique qu'à toute innovation en littérature. Les journaux publieront sans doute en entier ce morceau plus curieux et plus bouffon qu'on ne saurait croire.

— L'affaire de l'école polytechnique paraît devoir être grave.

Le général a demandé les ordres du gouvernement, et, selon toute apparence, on donnera raison au colonel contre les élèves dont son excessive rigueur a causé l'insubordination.

Il faut donc s'attendre à une troisième ou quatrième épuration de cette école que le roi des barricades et ses fils n'ont pas visitée une seule fois depuis les journées de juillet.

— Les nouvelles d'Angleterre sont les mêmes aujourd'hui qu'hier. Mais demain, très-probablement, nous apprendrons la composition définitive du ministère et la dissolution du parlement.

— Nicolas a quitté la Pologne le 30 novembre pour retourner à Pétersbourg, et n'a point promulgué la nouvelle amnistie dont on disait le pays menacé.

— P. S. La réception de M. Thiers à l'Académie française a eu lieu aujourd'hui. C'est M. Viennet qui a répondu au récipiendaire.

— M. Gisquet a déclaré qu'il permettrait à M. Carrel de sortir de prison pour aller défendre M. Rouen devant la chambre des pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Séance du samedi 13 décembre 1834.

(Présidence de M. Dupin.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

ceux de la cour, et sont liés entre eux par une sorte de galerie ou corps intermédiaire, qui a la même retraite d'un côté que de l'autre. Eh bien, cette galerie qui restera du côté de la cour telle qu'elle est, va former du côté du jardin une saillie de 25 pieds environ sur ces mêmes pavillons.

Cette indication suffit pour donner une idée du bon effet que produira une pareille addition par rapport aux proportions justement admirées de l'édifice.

ajoutons que la régularité des parterres et de tout le jardin en sera détruite.

(Courrier Français.)

On lit dans le Journal des Débats l'article suivant sur les affaires d'Angleterre :

Sir Robert Peel a prêté serment avant-hier dans les mains du roi, comme premier lord de la trésorerie et comme chancelier de l'échiquier. La réunion de ces deux fonctions dans les mains du même ministre est justifiée par une foule de précédents.

Le duc de Wellington a accepté le poste de ministre des affaires étrangères dans l'administration dont sir Robert Peel est le chef.

Lord Lyndhurst, long-temps connu au parlement sous le nom de sir John Copley, et successeur de lord Eldon sous le titre de lord Lyndhurst dans le ministère de M. Canning, a reçu des mains du roi les sceaux de lord chancelier.

Voilà les trois seules nominations officiellement annoncées à Londres avant-hier : on voit qu'il en restait beaucoup d'autres à connaître. Lord Maryborough, lord Rosslyn, lord Cowley, M. Herries, M. Goulburn, avaient eu dans la journée des audiences du roi; tous appartiennent à l'opinion tory. Il est à présumer que la plupart d'entre eux feront partie du nouveau cabinet.

Jusqu'ici rien que d'attendu par l'opinion publique dans la composition du nouveau cabinet; mais une question importante se trouve de plus résolue par l'envoi immédiat d'un courrier à lord Stanley. Sir Robert Peel et le duc de Wellington ont jugé que l'accession de lord Stanley et de ses amis politiques pouvait se concilier avec leur système de gouvernement; ce système ne saurait donc s'annoncer comme hostile à la réforme électorale que lord Stanley a défendue, ni à la réforme religieuse, puisque lord Stanley n'a jamais répudié la solidarité du cabinet Melbourne que sur la question spéciale de l'église d'Irlande.

Les avis sont partagés sur l'acceptation de lord Stanley : les tories s'en vantent et la préconisent comme une garantie de l'esprit conciliant du nouveau cabinet; les whigs la repoussent comme une injure que rien n'a justifiée dans la conduite de lord Stanley.

La réponse de lord Stanley, qui habite en ce moment la résidence du duc de Sutherland, ne sera connue que jeudi soir. On comprend que jusque là les nouveaux arrangements ministériels demeurent nécessairement suspendus. Les postes que l'on croyait réservés pour lord Stanley et pour sir James Graham sont ceux de ministre des colonies et de premier lord de l'amirauté.

La dissolution du parlement est une question plus vivement agitée que jamais; tous les journaux en parlent comme d'un bruit sérieusement accrédité : les correspondances la présentent même comme résolue affirmativement.

Nous concevons très-bien que la première idée qui se présente à la formation d'un ministère choisi dans les rangs de la minorité d'un parlement soit un appel aux collèges électoraux, surtout lorsque l'on paraît se flatter d'une modification dans l'esprit public en faveur de noms nouveaux et de choses nouvelles; mais, et nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre pensée à cet égard, une dissolution du parlement dans les circonstances actuelles serait peut-être interprétée par le pays comme un signal d'hostilité contre le système dont la majorité de la chambre des communes a été le représentant, et rien n'annonce, en vérité, que cette majorité ait perdu la confiance de ses commettants.

Dans tous les cas, comment supposer qu'une mesure aussi grave soit résolue sans la participation d'un homme politique de la valeur de lord Stanley? Si on peut dissoudre le parlement sans son avis, pourquoi l'appeler dans le cabinet?

Nous croyons donc ces bruits de dissolution au moins prématurés.

AVIS AUX VICTIMES DES ÉVÉNEMENTS D'AVRIL.

Les fonds de la souscription qui avait été ouverte à Lyon, ont été distribués aux victimes des événements d'avril, par une commission nommée à cet effet.

Une autre commission a été instituée à Paris par ordonnance royale, pour distribuer les fonds de secours souscrits dans d'autres départements, et ceux votés par les chambres au profit des mêmes victimes.

La commission de Lyon a transmis à cette nouvelle commission, l'état des secours accordés par elle, avec des renseignements sur la situation de chacun de ceux qui les ont reçus.

On a demandé si cette communication suffisait, ou si une demande adressée à la commission royale était nécessaire.

Interrogé sur ce point, par le président de la commission de Lyon, M. Fulchiron lui a répondu.

« Qu'il était plus sûr pour les victimes d'adresser une demande nouvelle; bien qu'elles fussent comprises sur l'état de la commission lyonnaise; qu'au surplus ceci était son opinion personnelle, attendu que la commission royale, dont il faisait partie, et qui ne devait pas se réunir avant le 31 de ce mois, n'avait rien statué à ce sujet.

Il est donc convenable que les victimes des événements d'avril adressent une nouvelle demande de secours, à Messieurs les membres de la commission royale instituée à Paris.

Ces demandes pourront être remises à M. le préfet, qui voudra bien sans doute se charger de les faire parvenir à leur destination.

Il convient de ne pas confondre ces secours destinés aux victimes nécessitées avec l'indemnité réclamée pour les pertes éprouvées.

Vers la fin du mois de septembre dernier, Antoine Péchard est disparu du domicile de son père, le sieur Jean Péchard, cultivateur à Curis (Rhône).

SIGNALEMENT : Agé de 26 ans, taille d'un mètre 70 centimètres environ, cheveux et sourcils châtain, front élevé, yeux rous foncés, nez moyen, bouche moyenne, menton long, visage plein, teint un peu coloré, il a les jambes et les pieds gros, sa physionomie démontre peu d'intelligence.

VÊTEMENTS : Blouse bleue, pantalon bleu en colmat, gilet de toile également bleu, chemise de toile marquée J. P., chapeau de paille et souliers sans bas, le tout en mauvais état.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur cet individu sont priées de les adresser à la préfecture du Rhône (division de la police).

M. le ministre de la guerre est seul au banc des ministres.

Cinquante députés au plus, sont présents.

La séance est suspendue quelques instans pendant lesquels les bancs se garnissent peu à peu.

M. Passy réélu à Louviers, département de l'Eure, est admis sur la proposition de M. Trabert.

L'admission de M. Guillard-de-Kerbertin est également prononcée.

M. Passy prête serment.

M. Odier a la parole pour la lecture d'un rapport de la commission de comptabilité de 1834.

M. Anisson-Duperron donne lecture d'une proposition relative au défrichement des forêts. M. Anisson-Duperron demande à développer cette proposition lundi. La chambre fixe à lundi.

M. Mortier, duc de Trévise, propose à la chambre un projet de loi relatif à l'école de St-Cyr. Et l'art. unique est ainsi conçu : « Pourront être promus au grade de sous-lieutenant dans les emplois vacans les élèves de l'école Modèle-Militaire qui ont satisfait en 1834 aux examens de cette école, ainsi que les élèves de l'école Polytechnique admis la même année à l'école d'Application d'état-major sans que cette disposition puisse préjudicier à l'avancement des sous-officiers dans la proposition déterminée par les lois.

La chambre donne lecture à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi qui doit être imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport du comité des pétitions.

Le sieur Lesueur, ancien huissier, demande la suppression du privilège des imprimeurs et le libre exercice de cette industrie. Cette pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur.

La chambre passe à l'ordre du jour sur la proposition du sieur Boune fils, de Gaillac qui demande une place de percepteur dans l'arrondissement de Gaillac où il a été employé en 1815.

Sur celle de Mad. V<sup>e</sup> Zimmermann qui demande une pension motivée sur le service de son mari, ancien capitaine d'infanterie de ligne, décedé;

Sur celle du sieur Beaux, médecin, à Paris, qui demande que dans chaque mairie il soit établi un poste médical pour distribuer des secours, en cas de besoin ou d'accidents;

Sur celle du colonel, mutilé à Nancy, qui demande le paiement de l'arrière de la Légion d'Honneur.

La chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, d'une pétition de plusieurs imprimeurs supprimés à Paris, qui réclament contre la disposition qui leur a été appliquée.

Le même renvoi est ordonné sur une pétition de plusieurs entrepreneurs de serrurerie, à Paris, qui demandent des modifications au mode d'adjudication actuellement en usage.

La chambre passe à l'ordre du jour sur plusieurs autres pétitions sans intérêt.

L'admission de M. Charles Dupin, réélu par le 10<sup>e</sup> collège électoral de la Seine, est prononcée. MM. Charles Dupin, Charlemaïe et Audry-de-Puyraveau prêtent serment.

La chambre consultée indique lundi pour la nomination d'un vice président par la réélection de M. Passy.

La chambre ordonne le dépôt au bureau des renseignements de deux pétitions, l'une de M. E. Sanita-Colombi, de Néret, qui demande que les traitemens de tous les fonctionnaires soient réduits aux taux qui avaient été fixés sous l'empire; et l'autre de M. Babin, relative à la présentation d'un projet de loi sur l'administration des biens des établissemens religieux dits de main-morte.

M. Benjamin Delessert a la parole pour le développement du projet de loi proposé par lui et M. Charles Dupin, relatif à l'établissement de caisses d'épargne, et ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement où la demande en sera faite par le conseil municipal, il sera établie une caisse d'épargne et de surveillance.

Le conseil municipal sera tenu d'assurer à la caisse un local gratuit et le 1/4 au moins des frais d'administration.

Cette somme une fois votée prendra rang parmi les diverses obligations.

S'il existait des chefs-lieux de département ou d'arrondissement, qui fussent dans l'impossibilité de voter cette subvention, elle pourra l'être par les conseils-généraux, qui, dans tous les cas, sont autorisés à voter de semblables subventions pour les frais de services des caisses d'épargne.

A l'égard des caisses que subventionneront les conseils-généraux, les membres du conseil-général, élu par l'arrondissement où sera située chaque caisse, prendront de droit place parmi les administrateurs de cette caisse.

Art. 2. Le préfet ou sous-préfet, le maire et 2<sup>e</sup> délégués du conseil municipal, seront de droit au nombre des administrateurs. Les autres administrateurs seront choisis par voie d'élections entre tous les citoyens, qui, par des dons volontaires, contribueront à former un fonds pour subvenir aux frais du service de la caisse.

Art. 3. Toutes les fonctions des administrateurs seront gratuites. Leur nombre sera déterminé par l'ordonnance royale, qui constituera l'établissement de la caisse.

Art. 4. Les receveurs-généraux et particuliers de département et d'arrondissement, et à leur défaut, les receveurs-municipaux, seront chargés de remplir sans rétribution les fonctions de caissier.

Art. 5. Le public sera admis chaque semaine à faire des versemens à la caisse d'épargne, qui ne pourront être moindres de 1 f. ni excéder 300 f. à la fois.

Art. 6. La totalité des versemens par le même déposant ne pourra pas excéder 3,000 f. en capital.

Si pour éluder cette disposition le même déposant versait des fonds dans plusieurs caisses d'épargne sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ces versemens.

Art. 7. Il sera délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens. Ce livret sera signé par le caissier et visé par un des administrateurs.

La présente loi sera imprimée en tête du livret, afin que les déposans en connaissent toutes les dispositions.

Art. 8. Il sera bonifié aux déposans un intérêt de 4 p. 0/0, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.

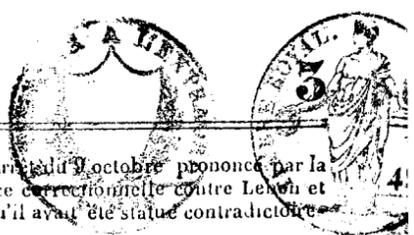
Art. 9. Les déposans pourront redemander tout ou partie de leurs versemens, pourvu qu'ils en préviennent 15 jours à l'avance pour les sommes qui n'excéderont pas 100 f., et 20 jours pour les sommes plus fortes.

Art. 10. Les sommes déposées entre les mains du caissier seront aussitôt transmises à la caisse de dépôt et consignation qui ouvrira des comptes avec des caissiers fondés en vertu de la présente loi.

Art. 11. La caisse de dépôt de consignation sera tenue d'employer le montant en achat de fonds ou d'effets publics.

Art. 12. Dans les cas où les remboursemens demandés viendraient à excéder les versemens, la caisse du dépôt de consignation vendra pour y faire face une somme correspondante d'effets publics.

Art. 13. Il sera rendu chaque année un compte spécial de tout.



les opérations des caisses d'épargne établies en vertu de la présente loi. Le compte sera suivi d'un état général des sommes votées par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens pour subvenir aux frais de service des caisses d'épargne.

Article additionnel.

14. Seront exempts de droits de timbre et d'enregistrement toutes les pièces nécessaires pour retirer de la caisse d'épargne les fonds réclamés par les orphelins, ou par d'autres héritiers du déposant.

Art. 15. Tout déposant qui change de domicile peut faire transporter ses fonds d'une caisse d'épargne communale à une autre, moyennant un report opéré sur son livret par le caissier de la première caisse et moyennant avis donné à la seconde caisse, envers laquelle la première devient comptable.

Après les développements donnés par M. Benjamin Delessert, la chambre adopte la prise en considération de la proposition, qui sera imprimée et renvoyée à l'examen des bureaux.

M. Augustin Giraud donne communication d'une pétition du sieur Veray Girardet, avocat à la cour royale de Paris, qui demande l'abrogation de la loi sur les associations. La commission propose l'ordre du jour.

M. Glais-Bizoin se prononce contre l'ordre du jour et propose le renvoi de M. le président du conseil.

La chambre consultée passe à l'ordre du jour.

Le sieur Adenet, propriétaire à Paris demande qu'il soit apporté des modifications à l'organisation de la garde nationale de Paris.

Renvoi au bureau des renseignements. Le sieur Duhezé, avocat et principal clerc de notaire à Paris, réclame une loi qui impose aux époux l'obligation de déclarer dans l'acte de mariage, dressé par l'officier de l'état civil, s'ils ont ou s'ils n'ont pas réglé par contrat notarié les conditions civiles de leur union.

Renvoi au ministre de l'intérieur.

Lundi réunion dans les bureaux et examen des 5 propositions.

A 2 heures séance publique et scrutin pour la nomination d'un vice-président de la chambre, et développement de la proposition de M. Anissou-Duperron.

Il est 3 heures et demie; la séance est levée.

NOUVELLES.

Il y a 168 fonctionnaires publics salariés dans la chambre actuelle, mais dans ce nombre ne sont pas compris les loups cerviers et les monopoleurs qui vivent de primes, de prohibitions, de bénéfices sur les marchés et sur les emprunts, ni les solliciteurs honteux qui, sans prendre d'emploi pour eux, ce qui met trop en évidence, en dotent largement toute leur famille. Ce fait explique parfaitement la majorité de 130 voix que le ministère est parvenu à obtenir pour son ordre du jour motivé. (Bon Sens.)

— On écrit d'Avranches, le 5 décembre : « Nous avons pensé que les hommes de la doctrine n'étaient pas de taille à attendre au degré de générosité auquel se sont élevés les détenus politiques du Mont-St-Michel, lors de l'incendie qui, au mois d'octobre dernier, consuma une partie de cette prison. Nous avons prédit que M. Guizot qui a fait gracier les incendiaires en 1830, ne pouvait sans conséquence faire gracier ceux qui éteignent les incendies en 1834. Nos prévisions se sont réalisées. Voici ce qui arrive.

Le directeur du Mont-St-Michel vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur, l'inspecteur a reçu une médaille, ainsi que chacun des gardiens; ceux-ci ont touché de plus une indemnité. L'aumônier, M. le Court, dont la conduite fut si admirable, a aussi obtenu la décoration.

Quant aux détenus politiques, à qui seuls est due la conservation de la plus affreuse prison de France, dans laquelle ils gémissent depuis deux ans, il ne paraît pas être plus question d'eux, malgré les promesses et les démarches des autorités locales, que s'ils eussent allumé l'incendie au lieu de l'éteindre, que s'ils eussent profité des désordres pour s'évader: non-seulement on s'occupe peu de les amnistier; mais le croirait-on, les vêtements brûlés sur le dos des travailleurs n'ont pas même été remplacés par l'administration.

Il est donc des hommes pour lesquels les leçons d'honneur et de grandeur d'âme seront toujours des leçons perdues, incapables qu'ils sont de les comprendre. Dans un pays tel que la France, les dépositaires de l'autorité seraient-ils descendus à ce degré d'atonie morale. »

— Les négociations de l'envoyé de Charles X chargé de l'acquisition du grand domaine de Nachod, situé sur la frontière du comté de Glatz, et renfermant le magnifique château de Ratiborschutz, avec tous les trésors des beaux arts de l'Italie, ces négociations se poursuivent. On sait que ce domaine a appartenu à Wallenstein, et plus tard au prince de Piccolomini. Il régnait dans la cour de la branche exilée une grande activité. On remarque de la sérénité dans ce vieillard. L'arrivée de plusieurs étrangers de distinction a rendu quelque espérance à Charles X et lui a fait concevoir, ainsi qu'à son entourage, la pensée que la crise ministérielle dans deux grands états pourrait exercer une influence avantageuse pour sa cause, et amener, sinon immédiatement et ostensiblement, au moins indirectement, une amélioration désirable. Le duc de Bordeaux, favori du cercle intime du Radschin, console les exilés par sa grâce et son amabilité, et pour les Bourbons dans l'exil ce prince semble toujours une étoile qui promet des jours plus heureux. (Corresp. de Hamb.)

— M. Rouen sera défendu mardi devant la chambre des pairs par M. A. Carrel; M. le préfet de police et M. le procureur du roi ont donné les autorisations nécessaires à cet effet.

— On disait à la bourse que l'intention de la chambre des pairs était d'appliquer au National le maximum de la peine, c'est-à-dire cinq ans de prison et 20,000 fr. d'amende. Nous avons peine à croire que la chambre des pairs ait engagé à ce point sa justice, qu'on puisse proclamer à l'avance qu'elle condamnera et à quelle peine elle condamnera. (Messenger.)

— On écrit de Saint-Brieuc, le 4 décembre : Le 28 novembre dernier, un détachement dn 29<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne partit de St-Brieuc pour escorter un convoi de fonds, envoyé à Loudéac pour l'échange des anciennes pièces de six livres. Arrivé à Moncontour, l'officier commandant le détachement établit un poste, et un factionnaire fut placé à côté de la voiture contenant les fonds placés dans des sacs de 10,000 f. chaque, et cachetés.

Le factionnaire ayant enlevé le cachet et ayant ouvert un des sacs, y prit seize pièces de 5 f. (89 f.), et continua ensuite tranquillement sa faction.

Le caporal, étant venu pour le relever, aperçut près de la voiture de la paille et l'empreinte en cire d'un cachet. Ayant conçu des soupçons, il fit son rapport à l'officier commandant le détachement, qui se rendit aussitôt sur les lieux. Là, il reconnut qu'en effet un sac avait été ouvert, et, après vérification faite, qu'il y manquait 89 f. Par ses ordres, le factionnaire relevé fut arrêté et fouillé, mais on ne trouva sur lui qu'une pièce de 5 f.

Neanmoins, comme le vol ne pouvait être imputé à d'autres qu'à lui, il fut déposé à la maison d'arrêt de Moncontour; ce malheureux chercha alors à s'y peindre, et y serait indubitablement parvenu, si le bruit qu'il fit en se débattant n'eût fait venir à son secours; enfin il fut amené le lendemain à St-Brieuc, et déposé à la prison de cette ville.

Le détachement étant rentré à St-Brieuc après avoir rempli sa mission, l'officier vit le malheureux en prison; il protesta long-temps de son innocence, mais enfin il a avoué qu'il était coupable, et les 15 pièces de 5 f. qui, avec celle trouvée sur lui, formaient les seize manquantes dans le sac, ont été retrouvées sous le confret de la gibberne du malheureux factionnaire.

— Mercredi, à 4 heures du matin, neuf contrebandiers dits picards ont traversé Hazebrouck au galop de leurs chevaux qui étaient pesamment chargés; la douane, qui n'était pas prévenue, n'a pu inquiéter leur marche. La brigade de Morbecque a été plus heureuse; ayant reçu des indications sûres, elle est parvenue à saisir les neuf charges dans l'endroit où elles étaient cachées, aux environs de la Belle-Hôttesse.

On ne peut s'empêcher de craindre de jour à autre quelque malheureuse collision, quand on considère l'audace de ces hommes qui, s'ils ne sont pas criminels aux yeux de la société, n'en sont pas moins ennemis de la loi existante. (ECHO de la Frontière.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

Présidence de M. Brière. — Audience du 12 octobre.

Société des Droits de l'Homme. — Coalition.

L'affaire dont la cour régulatrice a été saisie aujourd'hui présente la plus grande gravité, tant à cause du fait matériel que des circonstances morales qui l'ont accompagnée; c'est la première fois que la question de jurisprudence concernant la comparution facultative des prévenus correctionnels s'est présentée aussi nette et aussi dégagée de tout accessoire.

Il s'agit d'une ramification des nombreuses poursuites judiciaires intentées à la Société des Droits de l'Homme.

Les appelans sont les sieurs Lebon et Vignerte, membre de cette Société.

Les précédens de la cause sont les coalitions d'ouvriers qui eurent lieu en octobre et novembre de l'année dernière.

Par suite de l'instruction judiciaire, plusieurs membres des sociétés politiques furent incriminés, quoique n'exerçant pas de professions manuelles, comme ayant présidé des assemblées d'ouvriers, poussé à l'augmentation des salaires; fomenté les dissensions entre les ouvriers et les maîtres, etc.

Eu vain les prévenus prouvent-ils que leur intervention n'avait eu aucun caractère industriel, qu'ils avaient été députés par les associations dont ils faisaient partie pour faire de la propagande républicaine. En vain à ce titre réclament-ils le bénéfice du jury en vertu de l'article 69 de la charte.

Le tribunal de première instance, passant outre, retint la cause et condamna les prévenus à des peines fort sévères. L'un d'eux, M. Berrier-Fontaine, élève en chirurgie, qui avait prouvé un alibi, fut seul acquitté.

De suite, double appel en cour royale. Appel à minima par le ministère public, à maximâ par les condamnés.

Au jour dit, quelques-uns d'entr'eux, parmi lesquels les sieurs Dufraisses et Mathé, acceptèrent le débat contradictoire: la condamnation n'en fut pas moins maintenue. Mathé s'est échappé.

Deux autres condamnés, les sieurs Lebon et Vignerte, n'ayant pu encore se procurer les pièces nécessaires à leur justification, après avoir de nouveau fait vider le cas d'incompétence, et n'ayant pu obtenir d'être renvoyés devant le jury, voulurent se retirer et faire défaut, pour préparer de nouveaux moyens de défense.

La chambre des appels de police correctionnelle s'y opposa, parce qu'ils étaient en état de détention. Les prévenus relasèrent de répondre, et néanmoins la cour eut la préention de les juger contradictoirement.

Les trois ans de prison prononcés contre Lebon et les deux ans prononcés contre Vignerte furent maintenus. De plus, la cour, dans son zèle, y ajouta la surveillance de la haute police; à laquelle n'avaient pas pensé les premiers juges. L'arrêt de la cour est du 9 octobre.

C'est cet arrêt dont on invoquait aujourd'hui la cassation. M. le conseiller de Ricard a fait le rapport.

M<sup>e</sup> Crémieux a soutenu le pourvoi. M. l'avocat-général Tarbé a prononcé le réquisitoire. Par un cas assez rare, la défense et le parquet se sont trouvés d'accord. Des deux côtés il a été conclu à cassation, attendu qu'en tout état de cause le bénéfice du défaut appartient aux prévenus en matière de délits, et que la circonstance de leur emprisonnement préventif, qui n'est qu'une mesure de précaution, ne peut rendre devant leurs juges leur sort plus grave que s'ils étaient libres.

La cour néanmoins a délibéré deux heures. Voici le texte de son arrêt :

- « Vu les articles 186 et 208 du code d'instruction criminelle;
- « Attendu que les arrêts ou jugemens en matière correctionnelle ont le caractère d'arrêts et jugemens par défaut, lors même qu'ils interviennent contradictoirement au sujet des prévenus sous mandat de dépôt, lorsque ces prévenus ont déclaré ne vouloir pas être jugés sur-le-champ, et n'ont opposé aucun moyen de défense;
- « Que, dans ce cas, tout individu doit être réputé n'avoir pas comparu, et que la cause ne peut être considérée comme contradictoirement liée;
- « Attendu que l'arrêt attaqué, méconnaissant la pensée de la loi en la matière, et lui donnant une interprétation contraire à celle qu'elle a toujours reçue, en a conclu que de cela seul qu'un individu était conduit à l'audience et comparaisant forcément ou non, il était non-recevable à user du défaut, et que la cause se trouvait contradictoirement liée.
- « Considérant que l'arrêt a mal interprété l'article 186 du code d'instruction criminelle, et violé ouvertement l'article 208 ainsi que les droits de la défense;

La cour casse et annule l'arrêt du 9 octobre prononcé par la cour royale sur l'appel de police correctionnelle contre Lebon et Vignerte, par lequel il est dit qu'il avait été statué contradictoirement;

Pour être statué sur le contenu du jugement rendu en première instance, renvoie les demandeurs devant la chambre d'appels de la cour royale d'Orléans. »

RAPPORT DE M. GIROD (DE L'AIN).

LYON (suite).

Journée du 11.

Le 11, les bandes, mieux organisées, parcouraient les rues, tambour en tête. L'une d'elles traversa notamment ainsi la place de la Fromagerie.

Vers midi, une de ces bandes, commandée par Lagrange, se porta sur la place de l'Hôpital où était un poste militaire.

Il était, dit un témoin, à la tête de 5 ou 6 hommes armés de fusils, il les commandait tenant son sabre à la main; il avait débouché par la boucherie de l'Hôpital qu'occupaient les insurgés. Les militaires en faction sur la place de l'Hôpital et dans la rue Bourg-hautin se replièrent sur leurs postes qui accoururent. Lagrange cria aux militaires: Rendez-vous. Vive la république! Vous êtes tous perdus; la troupe répondit par le cri de vive le roi! Et à ce cri les insurgés firent feu sur les militaires qui eurent quelques hommes blessés ou tués... La troupe fit feu à son tour, les repoussa et s'empara de la boucherie de l'Hôpital où elle s'est toujours maintenue depuis.

Quelques momens avant cette rencontre, un caporal infirmier, qui traversait la boucherie de l'Hôpital pour se procurer de la viande destinée aux malades, avait été fait prisonnier par les insurgés qui l'avaient conduit à leur quartier-général du St-Bonaventure et l'avaient mis à la disposition de leur commandant Lagrange; comme l'agent Cortey et quelques autres militaires prisonniers, le caporal fut retenu jusqu'à la fin de l'insurrection.

Durant toute cette journée, des bandes d'insurgés nombreuses et armées se répandirent dans les communes rurales des environs de Lyon, pour s'emparer des armes qui se trouvaient entre les mains des gardes nationaux et autres citoyens. Par leurs menaces et leurs violences elles parvinrent à arracher à la garde nationale de Fontaine presque toutes les armes, à enlever dans la commune de St-Genis onze fusils, de quatre-vingts à cent dans celle de Ste-Foy, quarante ou cinquante à Oullins, sept à Tassin, vingt-six à Francheville, trois au lieu des Tris-Renards et dix à M.ribel. Les rebelles n'eurent pas les mêmes succès à Couzon dont la garde nationale les repoussa, secondée par l'énergie de M. Decramp, son commandant, et de M. Villefranche, adjoint; elle parvint même à désarmer les factieux qui lui demandaient ses fusils.

Sur tous ces points, les insurgés déclarèrent agir au nom d'un nouveau gouvernement républicain, et comme envoyés du comité lyonnais de la Société des Droits de l'Homme; ils remirent en cette qualité et au nom du comité un grand nombre de reçus pour les armes qu'on leur livrait; beaucoup de ces reçus sont aux dossiers. Voici la teneur d'une de ces pièces :

Je soussigné et reconnais avoir reçu de la commune de Chaponnay quarante-deux fusils de calibre, en foi de quoi j'ai fait le présent récépissé.

Le 12 avril 1834. Signé « BORMY, membre du comité des Droits de l'Homme. Signé « MARTIN-FRANÇOIS. »

Vers le soir, la révolte avait atteint son plus haut degré d'intensité; l'insurrection de Saint-Clair, celle de la Guillotière, celles de Saint-Just et de Vaise coupaient les communications extérieures de l'est, du midi, de Paris. La route de Saint-Etienne, par la chaussée de Perrache et le chemin de fer, était seule ouverte; mais les excursions des rebelles dans les campagnes donnaient aussi des inquiétudes pour ce côté. Ces inquiétudes s'accroissent par la nouvelle que Saint-Etienne avait aussi eu sa révolte, dont la compression ne fut connue à Lyon que le 12. Quant à l'état intérieur sans être précisément alarmant, puisque nulle part la révolte n'avait eu le moindre succès sur les troupes, il était cependant grave; en effet, si la garnison coupait les rebelles sur deux points intérieurs et les maintenait séparés sur les rives des deux fleuves, la garnison était cernée à son tour, excepté par un point, et ce point était menacé. D'un autre côté, les communications intérieures étaient à peu près interceptées; l'occupation des quartiers du centre par les insurgés ne permettait pas de traverser la ville par le dedans; Bellecour, la Préfecture étaient entièrement séparés de l'Hôtel-de-Ville. Quant aux quais, le feu de Saint-Georges, de St-Paul et de Vaise empêchait la circulation sur celui de la Saône; et la communication, qui avait été jusque-là maintenue sur la rive gauche du Rhône, était fort inquiétée par la fusillade du quai de Retz et autres points de la rive droite intermédiaire entre les ponts de Lafayette et Morand. Des difficultés de tant de genre résultaient de cet état de choses; la Manutention militaire et le magasin des poudres, étant placés sur le quai de Serin, furent séparés du quartier-général presque toute la journée; un convoi de vivres amené par une forte escorte, fut notamment arrêté par la fusillade des barricades sur le quai Saint-Vincent, et forcé de rétrograder après avoir eu plusieurs blessés.

Dans cette situation, le lieutenant-général crut devoir éviter toute opération qui aurait pu diminuer ou compromettre ses forces; il prévint même le cas où il pouvait être utile de les concentrer sur la rive gauche de la Saône, et fit quelques préparatifs dans cette prévision. Il lui sembla qu'il devait avant tout opérer la soumission de la Guillotière et rétablir la communication, dans l'intérieur de Lyon, entre les deux fleuves: tel devait être l'objet de ses premières opérations du lendemain.

La garnison de Lyon eut 8 militaires tués et 46 blessés; sur ces derniers, 11 ont succombé à leurs blessures.

Journée du 12.

La journée du 12 s'ouvrit sous de plus favorables auspices: la nouvelle de la compression de la révolte de St-Etienne parvint à Lyon et dissipa les inquiétudes qu'il avait été permis de concevoir de ce côté; on put s'occuper, dès-lors, du rétablissement des communications avec le Midi et avec Paris.

Dès le matin, le général Aymard avait fait ses dispositions pour la reprise de la Guillotière. Avant de commencer l'attaque, et d'accord avec le préfet, il envoya au maire une sommation adressée aux habitans, pour les inviter à se soumettre, s'ils voulaient éviter de plus grands malheurs. L'occupation de la municipalité par les rebelles empêcha cette sommation de parvenir à son adresse. Trois colonnes furent disposées vers onze heures; l'une d'elles attaqua de front les barricades de la Grande-Rue, et les enleva au milieu d'une vive fusillade et d'un grêle de pavés; les deux autres colonnes avaient tourné le faubourg, et, vers midi, opérèrent leur jonction avec la première. Un grand nombre des insurgés prirent la fuite; quelques-uns furent tués; dix-sept furent arrêtés, soit dans leur fuite, soit dans les maisons d'où étaient tombés les pavés ou partis les coups de feu.

» Pendant la nuit du 11 au 12, et dans la matinée de ce dernier jour, la situation du faubourg de Vaise fut inquiétante. Reverchon et Desgarniers, dont la présence avait maintenu une espèce d'ordre dans les bandes, avaient successivement disparu, et des dispositions effrayantes se manifestaient parmi les révoltés. Vainement, pour calmer leur fureur, le conseil municipal avait-il consenti à leur distribuer des vivres; ils s'étaient fait ouvrir les établissements de plusieurs limonadiers et marchands de vins, et les avaient mis à contribution. La porte d'un de ces marchands fut ouverte à coups de fusil. Une tentative d'assassinat fut commise sur la fille d'un autre, qui s'était refusée à livrer gratuitement sa marchandise aux rebelles.

» Quelques honorables citoyens de Vaise avaient prévenu de l'état de choses le général Fleury, qui, voulant délivrer le faubourg, rétablir les communications avec Paris, et débarrasser les deux rives de la Saône, prit ses dispositions au moment même où se préparait le mouvement sur la Guillotière, dont nous avons déjà rendu compte.

» L'attaque, dit le général Fleury, fut faite par deux colonnes d'infanterie; la première, commandée par M. le capitaine de génie Vieux, attaqua les hauteurs et tourna le faubourg, de manière à couper la retraite aux insurgés. Cette colonne passa le pont de Serin à une heure après-midi, et jeta une section dans le bois de l'Ecole vétérinaire, pour le fouiller et débusquer les tirailleurs qui y étaient cachés. Le reste de la colonne se porta sur la hauteur du rocher de Vaise par la montée du Greillon, et rencontra une pièce d'artillerie dirigée contre la caserne de Serin et la Manutention....

» Cette pièce fut enlevée à la baïonnette. Les insurgés furent violemment poussés jusqu'au cimetière de Loyasse et se dispersèrent.

» La colonne revint sur ses pas, descendit dans le faubourg de Vaise, et poussa rapidement en avant, jusqu'à l'extrémité du faubourg, sur la route de Paris, en enlevant quatre barricades et essayant le feu de plusieurs occupées par les disciplinaires d'Alger et autres insurgés.

» Les portes de ces maisons furent enfoncées par les sapeurs, et quelques hommes qui faisaient feu par les fenêtres furent passés par les armes. Le capitaine Vieux rentra dans le faubourg et rejoignit, sur la place de la Pyramide, la seconde colonne.

» Cette seconde colonne, commandée par le chef de bataillon Lemaistre, du 28<sup>me</sup>, s'élança, à un signal convenu avec la première, dans la grande rue du faubourg, enlevant au pas de charge toutes les barricades qui se trouvaient sur son passage, et délogeant les insurgés des maisons qu'ils occupaient.

» Au delà de la barricade de l'octroi, dit le chef de bataillon Lemaistre, commandant cette colonne, il y avait une première barricade, qui fut emportée sans bien grande résistance, ainsi que la seconde et la troisième; à la quatrième, les rebelles opposèrent une résistance beaucoup plus vive; cette barricade était placée dans la Grande-Rue (entre le pont et la mairie).... Quarante-neuf individus non militaires furent tués dans cette occasion. Quelques-uns furent les victimes inoffensives de leur imprudence ou de la confusion du combat; la plupart avaient sur eux des balles et des cartouches, signes de leur participation à la révolte.

» Un seul pétard fut tiré dans le faubourg, dit le commandant Lemaistre; il a été placé par le capitaine du génie à la porte d'une maison située dans la Grande-Rue, en face de celle conduisant à la mairie: c'est principalement de cette maison qu'on nous a fusillé et jeté des pavés. La porte fut gravement endommagée....

» Entre les conséquences heureuses de la reprise de Vaise, il faut marquer l'occupation du quai de Serin (rive gauche de la Saône); les habitants, délivrés de la fusillade de Vaise, détruisirent spontanément les barricades élevées sur ce quai, et chassèrent ceux qui les gardaient.

» Pendant que les graves événements dont il vient d'être parlé se passaient à la Guillotière et à Vaise, les insurgés, maîtres encore du centre de la ville, y agissaient avec les apparences de la confiance la plus absolue dans leur succès.

» Quelques individus en costume ne gardes nationaux parurent dans leurs bandes. Ils continuèrent les perquisitions commencées la veille chez divers particuliers. Lagrange se serait présenté notamment, à la tête d'une troupe, chez le sieur Buffleton, débitant de tabac et de poudre, aurait donné l'ordre d'enfoncer les volets, et, mettant le pistolet sur la poitrine du sieur Buffleton, aurait fait enlever ses marchandises.

» Le tocsin ne cessait de retentir à Saint-Bonaventure, et les agressions continuelles des rebelles, exposant le quartier aux plus dangereuses repressailles, plusieurs propriétaires et habitants notables firent, auprès de Lagrange, qu'ils regardaient comme chef des insurgés, des démarches pour l'engager à une soumission qui prévint de tels malheurs.

» Citoyen Lagrange, dit le sieur Denave, l'un d'eux: ne pourriez-vous faire cesser le tocsin, qui attire sur l'église et nos maisons le feu de l'artillerie? »

» A quoi Lagrange répondit: « De la part de qui venez-vous? Je n'ai de conseils, et encore moins d'ordres, à recevoir de personne. Allez dire aux autorités de Philippe de cesser le feu et de ne plus nous faire assassiner; alors je verrai ce que j'aurai à faire; retirez-vous. Fusilliers (s'adressant à ses gens), accompagnez ces messieurs. »

» Cependant la rébellion était comprimée à la Guillotière, à Vaise, et l'on se disposait à l'attaquer dans son centre: vers deux heures, un envoyé se présenta, au nom de la mairie, pour donner aux rebelles connaissance de ces préparatifs, et les engager à cesser une résistance inutile autant que fatale.

» Cet envoyé fut amené, les yeux bandés, devant Lagrange. Celui-ci fit part à ses compagnons des paroles qui leur étaient apportées; ils répondirent tous par le cri de: **La république ou la mort!**

» L'envoyé parti, ajoute M. Durand, à la déposition duquel est emprunté le récit qui précède, Lagrange fit une harangue; je ne pouvais l'entendre, mais j'ai dû penser qu'elle avait pour but de leur faire comprendre que le moment était venu de vaincre ou de mourir. Une partie des auditeurs se porta aux barricades, l'autre partie pensa que le moment était venu de rentrer chez soi.

» Avant d'attaquer la place des Cordeliers, le général Buchet, chargé de cette expédition, se rendit maître de la place de la Fromagerie et de l'église Saint-Nizier, qui étaient occupées par les rebelles, et d'où partait un feu meurtrier. Quatre hommes retranchés dans le clocher de Saint-Nizier y furent pris les armes à la main.

» Ce point assuré, et pendant que les barricades avancées de la place des Cordeliers sur celle du Concert étaient attaquées de front par l'artillerie du pont Lafayette, les troupes franchissaient les barricades des rues Dubois, Gentil et de la Gerbe, sans être arrêtées par les coups de fusil qui en partaient, ainsi que des fenêtres ou allées de traverse. Les rebelles de la place des Cordeliers, à l'aspect des soldats, ne tinrent pas dans leurs dernières barri-

des: ils se dispersèrent en divers sens; un certain nombre se retrancha dans l'église, dont les portes furent enfoncées à coups de fusil; douze insurgés, qui faisaient résistance, y furent tués les armes à la main; les autres s'enfuirent par la porte de la sacristie. Lagrange était parmi eux; il s'en alla en criant, d'après un témoin: **Aux armes! aux armes! nous sommes perdus!**

» Des recherches commencèrent immédiatement dans les maisons où s'étaient réfugiés les insurgés fugitifs; un grand nombre d'individus y furent arrêtés.

» On trouva dans l'église des armes, une grande quantité de balles, un atelier pour la fabrication de la poudre, un chapeau de général, plusieurs blessés. Les procès-verbaux, rédigés immédiatement, constatent ces faits.

» La prise des Cordeliers délivra de l'insurrection l'intérieur de la ville et y rétablit les communications; cet événement compléta, avec la reprise de Vaise et de la Guillotière, les importants résultats de la journée du 12.

» La journée du 12 coûta à la garnison de Lyon huit officiers ou soldats tués et quarante-six blessés, sur lesquels onze ont depuis succombé à leurs blessures.

(La suite au prochain numéro.)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(100)

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

**Immubles situés en la commune de Fleurieux, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.**

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

1<sup>o</sup> Un corps de bâtiment situé au lieu de Ribollet, composé d'une cuisine au premier étage, deux chambres à côté, desservies par un escalier en pierre; des greniers au-dessus, cave au-dessous, du côté de matin un hangar, en soir des écuries et granges, feuil au-dessus, une cour et portail, plus, un jardin et une aire ou suel attenant: les appartements prennent leurs jours par une porte et fenêtre en midi sur la cour, et une fenêtre du côté de nord; une porte est placée du côté de matin pour aller au jardin et sur l'aire on suel; le tout est d'une superficie totale de quinze ares environ;

2<sup>o</sup> Un fonds appelé les Cottes, attenant aux bâtiments, jardin et aire ci-devant décrits, de la contenance d'environ septante-cinq ares, dont trente-six environ en vigne, et le surplus en terre.

Les bâtiments, cour, aire, jardin et fonds ci-dessus désignés sont contigus et se confinent de matin par les terres d'Antoine Ramel, contes du sieur Grudollière et la vigne du sieur Porte; de midi par la vigne du sieur Bayere et la terre dudit Ramel; encore de midi et soir par le chemin tendant du lieu de Ribollet au bourg de Fleurieux;

3<sup>o</sup> Un tènement de fonds situé au territoire de Lhorme, contenant en pré environ vingt-quatre ares, en terre environ un hectare vingt-six ares, et en bois environ trente-six ares; le tout contigu et confiné de matin par les bois de Pierre Gandollière, de midi et soir par les terres d'Antoine Ramel, de nord encore déclinant au matin par le chemin tendant de Ribollet à Fleurieux et à la rivière de Brevenne, du soir par les prés, terres et bois d'Antoine Ramel, et encore de midi par le chemin tendant de l'Arbresle à Lozanne.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Fleurieux, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement communal du département du Rhône; ils ont été saisis à la requête du sieur Louis Dubie, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-St-Bel, au préjudice de Jean Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Ribollet, avec plusieurs immeubles situés en la commune de Sourcieux, appartenant à Benoîte Daverdy, épouse dudit sieur Chambon, par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, du vingt-un décembre mil huit cent trente-un; copie entière de ce procès-verbal de saisie a été laissée, ledit jour vingt-un décembre mil huit cent trente-un, soit à M. Faye, adjoint de la commune de Fleurieux, soit à M. Salignac, maire de la commune de Sourcieux, soit enfin à M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à l'Arbresle le vingt-deux dudit mois de décembre, par M. Vessière qui a reçu 6 fr. 60 cent.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-huit mai mil huit cent trente-deux, volume vingt-trois, n<sup>o</sup> 1, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-neuf dudit mois de mai, registre quarante-cinq, numéro vingt-quatre.

Le procès-verbal de saisie porte que les bâtiments et fonds sont occupés et cultivés par les mariés Chambon et Daverdy.

La vente par expropriation forcée des immeubles dont s'agit est poursuivie par ledit sieur Louis Dubie, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Sourcieux-sur-St-Bel, lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure actuellement, rue de la Préfecture, n<sup>o</sup> 2;

Contre Benoîte Daverdy, veuve de Jean-Baptiste Chambon, à son décès propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Ribollet, commune de Fleurieux; elle, propriétaire, demeurant en ladite commune de Fleurieux; comme tutrice légale de Claude Chambon, enfant mineur issu de son mariage avec défunt Jean-Baptiste Chambon; et contre autre Claude Chambon, actuellement majeur, soldat au sixième régiment d'infanterie de ligne, domicilié, avant son entrée au service, à Fleurieux-sur-l'Arbresle, chez la veuve Chambon, sa mère; Jean-Baptiste Chambon fils aîné, majeur, domestique, demeurant ci-devant chez le sieur Damez, propriétaire au lieu de Maz, commune de St-Pierre-Lapalud, et actuellement chez la veuve Tisseur, propriétaire en la commune de la Tour-de-Salvagny; Anne Chambon, fille majeure, sans profession connue, demeurant avec la dame veuve Chambon sa mère; Marguerite Chambon, fille majeure, domestique, demeurant chez le sieur Guigouand, propriétaire en la commune de Savigny, et Antoinette Chambon, fille majeure, ouvrière; demeurant à Lyon, rue des Chartreux; lesdits Claude, autre Claude, Jean-Baptiste, Anne, Marguerite et Antoinette Chambon, enfants et représentants de droit dudit défunt Jean-Baptiste Chambon;

Par-devant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, place St-Jean.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les vingt-huit juillet, onze et vingt-cinq août mil huit cent trente-deux.

Par jugement du dix-sept novembre suivant, l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit du poursuivant.

Par autre jugement du dix-neuf janvier mil huit cent trente-trois, il a été seulement procédé à l'adjudication définitive des immeubles situés en la commune de Sourcieux, saisis au préjudice de Benoîte Daverdy, femme Chambon, et l'adjudication dé-

finitive des immeubles ci-dessus désignés avait été, sur la demande des parties saisies, renvoyée au vingt-cinq mai suivant; mais par cinq autres jugemens des vingt-cinq mai, trois août, trente novembre mil huit cent trente-trois, trente-un mai et huit novembre mil huit cent trente-quatre, l'adjudication définitive a été successivement renvoyée aux trois août, trente novembre mil huit cent trente-trois, trente-un mai mil huit cent trente-quatre, au huit novembre suivant, et enfin au trois janvier mil huit cent trente-cinq.

En conséquence, l'adjudication définitive des immeubles dont s'agit, situés à Fleurieux, et saisis au préjudice de défunt Jean Baptiste Chambon, aura lieu le samedi trois janvier mil huit cent trente-cinq, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, icelle tenante au Palais-de Justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sur l'enclère de deux mille francs outre les charges, prix de l'adjudication préparatoire tranchée en faveur du poursuivant.

DURAND-FORNAS, avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit à M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

## ANNONCES DIVERSES.

(85 3) *A vendre.* — Fonds de café portant le nom de café de l'Union, situé à Serin, n<sup>o</sup> 7. S'y adresser.

(81 3) *A vendre.* — Un grand morsac en plomb, chez M. Macors, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 50; il contient une charge de près de 100 livres de matières pour fabriquer à la fois 300 kilogrammes de chlorure de chaux, ou 20 quintaux métriques d'eau vulgairement appelée eau bertholienne; ses cornets sont en plomb et la chaudière en cuivre rouge.

— Un grand bain fait aussi en cuivre rouge et à la moderne; un grillage pour comptoir, de vieilles croisées boisées, un chariot pour traîner des pots de fleurs, des dames-jeannes, des tonneaux et des estagnons vides.

(102) *A vendre.* — Une lampe antique à huit becs, de grande lampe pour le comptoir en bon état. S'adresser au café Four, rue Vaubecour.

(101) MM. Martin et Comp<sup>e</sup> préviennent le public que MM. Perraud père et fils, brigadiers de l'administration des vidanges de la ville, primitivement choisis par la société Vitton et Comp<sup>e</sup>, s'étant toujours fait remarquer par la célérité qu'ils ont apportée dans leurs travaux, et par leur probité, demeurent, comme par le passé, les seuls appréciateurs des traités qui ont été souscrits entre les propriétaires de la ville de Lyon et MM. Martin et Comp<sup>e</sup>. Si la malignité et la jalousie essayaient de leur nuire, elles ne réussiraient qu'à augmenter la considération justement méritée dont ils jouissent.

PÂTE PECTORALE

**DE REGNAULD AINÉ,**

*Autorisée par Brevet et Ordonnance du Roi.*

La vogue immense dont elle jouit depuis un grand nombre d'années est fondée sur les succès constants pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, et autres maladies de poitrine.

Dernièrement encore, la *supériorité manifeste* de la pâte de Regnauld aîné sur tous les autres pectoraux, vient d'être constatée par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris.

(Pour les dépôts, voir le N<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> novembre. ) (1283 6)

Ce n'est absolument que dans la pharmacie Macors, rue Saint-Jean, n. 30, que l'on trouve le véritable sirop pectoral de Moudé-veau, si recommandable par plus de quarante années d'expérience, dans les affections de poitrine, dans les rhumes, catarrhes, crachements de sang, coqueluche, atteinte de voix, etc.; et le sirop Vermifuge véritable, contre les vers, l'un et l'autre approuvés par les Sociétés Médicales de Paris et de Lyon. Les dépôts de ces sirops, pour la division du Nord, sont établis à la Glacière, chez M. Cruzevert; et pour la division du Midi, chez M. le Diau, rue Belle-Cordière. On délivre avec les flacons un imprimé qui indique la manière d'en faire usage: il y a des flacons de 1 fr. 60 c., de 3 fr. et de 5 fr. 50 c. (80 4)

Spectacles du 16 décembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Clotilde, drame. — Ma Tante Aurore, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

Le Grenadier de l'Île-d'Elbe, drame. — La Frontière de Savoie, vaud. — Exercices de M. Martin.

BOURSE DE PARIS du 13 décembre.

Cinq pour cent	106f 25	106f 30	106f 20	106f 30
— fin courant	106f 50	106f 70	106f 45	106f 70
Trois pour cent	76f 6j	76f 70	76f 45	76f 70
— fin courant	76f 80	76f 90	76f 60	76f 85
Quatre pour cent	93f			
Rentes de Naples	93f 40	93f 40	93f 20	93f 20
— fin courant	93f 60	93f 60	93f 50	93f 60
Rentes perpétuel.	431 3/4			
Emprunt cortès	38f 3/8			
Act. de la banque	1795f			
Quatre canaux	1165f			
Caisse hypothéc.	626f 25			
Emprunt d'Haïti				



P.-E. PRUDHON,  
Rédacteur, l'un des Gérans.